Le 8 avril 2019

Madame Barbara Reynolds

Greffière de comité, Comité sénatorial permanent des droits de la personne

Direction des comités

Sénat du Canada

40, rue Elgin

Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Je vous remercie de nous donner l’occasion de vous fournir des renseignements sur les problèmes auxquels font face les détenus sourds et malentendants. Nous ne pouvons pas traiter de cas particuliers pour des raisons de confidentialité et à cause des obligations imposées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, nous pouvons dire que la Commission canadienne des droits de la personne (la « CCDP ») a reçu des plaintes contre le Service correctionnel du Canada en vertu de l’article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)*[[1]](#footnote-1) concernant les droits de la personne et les accommodements pour les détenus sourds et malentendants. Dans l’ensemble, ces plaintes soulevaient des allégations au sujet de la capacité des détenus sourds et malentendants de communiquer avec les membres du personnel et les autres détenus et d’être compris par eux, ainsi que des problèmes généraux liés à la satisfaction des besoins. Le défaut d’appuyer et de faciliter la capacité de communiquer des détenus sourds et malentendants a pour effet de leur refuser des services auxquels ils ont droit quotidiennement.

La CCDP souligne également que chaque plainte et chaque plaignant sont différents. En abordant plus en détail ci-dessous certaines questions dont nous avons pris connaissance dans le cadre du travail relatif aux plaintes, il est important de reconnaître que les gens peuvent avoir différentes façons de s’identifier en tant que sourds ou malentendants. Le site Web de l’Association des sourds du Canada traite des définitions de la surdité sur le plan tant médical que socioculturel. Les plaignants peuvent s’identifier comme étant sourds ou malentendants selon l’étendue de la perte auditive fonctionnelle et la dépendance à la communication visuelle. Ils peuvent aussi s’identifier à la « culture sourde en tant que saine communauté sociologique composée de personnes sourdes qui possède sa propre culture ».[[2]](#footnote-2) En adoptant des positions d’intérêt public, la CCDP veut trouver des solutions systémiques qui permettront de régler les problèmes auxquels font face les personnes qui s’identifient comme étant médicalement sourdes et malentendantes et celles qui s’identifient à la communauté sourde.

Les problèmes et les préoccupations dont la CCDP a pris connaissance dans le cadre du travail relatif aux plaintes sont les suivants :

1. Les détenus sourds et malentendants n’ont pas accès à un interprète en ASL pour les interactions importantes et les audiences.

2. Les détenus sourds et malentendants n’ont pas accès à un téléphone ATS ni à un visiophone.

3. Les détenus sourds et malentendants ne bénéficient pas de programmes correctionnels (incluant les programmes de réadaptation) ni de possibilités d’emploi intéressantes – qui sont nécessaires à la libération conditionnelle et à une réinsertion réussie dans la société.

4. Il n’y a pas d’éclairage de sécurité en cas d’alarme dans les établissements carcéraux. Cela met les détenus sourds en danger, car ils ne peuvent entendre les alarmes et les annonces.

5. Les difficultés de communication menant à des malentendus et à des conflits avec les autres détenus et les membres du personnel peuvent entraîner le placement du détenu en isolement préventif ou y contribuer.

6. L’absence de politiques applicables et pertinentes du SCC entraîne un traitement incohérent des détenus sourds et malentendants.

**Protéger les droits des détenus sourds et malentendants**

Les détenus sourds et malentendants peuvent déposer des plaintes pour discrimination en vertu de l’article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* :

5. Constitue un acte discriminatoire, s’il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d’installations ou de moyens d’hébergement destinés au public :

a) d’en priver un individu;

b) de le défavoriser à l’occasion de leur fourniture.

Les plaintes déposées par les détenus sourds allèguent en grande partie qu’ils se sont vu refuser des services correctionnels ou qu’ils ont été traités de façon défavorable dans le cadre de la prestation de services comparativement aux détenus qui ne sont pas sourds. Bien que le motif de distinction illicite pertinent aux fins de nos commentaires soit la déficience, les plaintes déposées par les détenus sourds et malentendants (comme pour ceux faisant partie d’autres groupes vulnérables) peuvent aussi comporter d’autres motifs qui se recoupent, comme l’âge[[3]](#footnote-3). Les plaintes peuvent aussi contenir des allégations de politique ou de pratique qui soulèvent des problèmes d’ordre systémique.

Le SCC a l’obligation de prendre des mesures d’adaptation à l’égard des détenus handicapés si cela n’occasionne pas une contrainte excessive, ainsi que d’évaluer leurs besoins et d’y répondre.

Aux termes de la Loi canadienne sur les droits de la personne, le SCC est un fournisseur de services qui doit assurer des services correctionnels respectant les caractéristiques des personnes en détention. Or, ces caractéristiques pourraient obliger le SCC à prendre des mesures d’adaptation pour répondre aux besoins de ces personnes en fonction des motifs de distinction illicite énoncés dans la *Loi*, comme l’âge et la déficience, ou d’une combinaison de plusieurs motifs de distinction (comme le sexe, l’identité ou l’expression de genre, la race, l’origine nationale ou ethnique, la déficience). L’alinéa 4g) de la LSCMLC renforce cette obligation, en exigeant du SCC qu’il veille à ce que les programmes, les politiques et les pratiques en milieu correctionnel respectent les différences des détenus et tiennent compte de leurs besoins particuliers, y compris ceux liés aux motifs de distinction illicite. Le SCC doit veiller à ce que le respect des différences liées aux motifs de distinction illicite soit pris en compte au moment de concevoir et de fournir les services correctionnels (y compris dans les politiques, les pratiques, les programmes et les établissements correctionnels). Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, il est évident que le SCC est obligé non seulement de tenir compte des différences entre les détenus sous garde fédérale en fonction des motifs de distinction illicite, mais aussi d’« intégrer des notions d’égalité » dans les services correctionnels dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire. Des considérations en matière de santé, de sécurité et de coûts peuvent limiter l’obligation du SCC de prendre des mesures d’adaptation pour répondre aux besoins des personnes âgées si de telles mesures occasionnaient une contrainte excessive, mais il incombe au SCC d’en prouver l’existence[[4]](#footnote-4).

Le SCC lui-même fournit également à ses employés des directives sur la façon de répondre aux besoins des détenus en fonction des motifs de distinction illicite. La Directive du commissaire no 700 porte sur l’obligation de répondre aux besoins des détenus atteints d’une déficience. Cependant, elle n’énonce pas de procédures à cet égard et n’aborde pas non plus les besoins d’accommodements particuliers des détenus sourds et des autres détenus atteints d’une déficience auditive. La CCDP suggère que le Comité pourrait vouloir communiquer avec le SCC pour savoir s’il a élaboré une politique exhaustive qui couvrirait les mesures d’adaptation pour les détenus sourds et malentendants.

**Recoupement – déficience et âge**

Une analyse des droits de la personne tient également compte du recoupement des motifs de distinction. Il convient de noter que les détenus âgés constituent un segment de plus en plus important de la population carcérale. Le Bureau de l’enquêteur correctionnel (« BEC ») a analysé les effets possibles de ce changement démographique dans le Rapport annuel de 2010-2011 (aux pages 20 et 25). L’un des résultats sera que le SCC devra composer avec un plus grand nombre de détenus ayant des déficiences et des problèmes de santé chroniques causés par le vieillissement[[5]](#footnote-5). De plus, le BEC et la CCDP ont publié tout récemment un rapport conjoint sur les délinquants âgés, *Vieillir et mourir en prison : Enquête sur les expériences vécues par les personnes âgées sous garde fédérale* (« Rapport sur le vieillissement »), qui démontre que la population des personnes âgées sous garde fédérale (détenus de 50 ans et plus) augmente, et représente maintenant 25 % de la population carcérale (à la page 3)[[6]](#footnote-6). Les entrevues menées auprès de 250 détenus âgés dans le cadre de l’enquête qui a mené au *Rapport sur le vieillissement* ont révélé que bon nombre d’entre eux étaient atteints de déficiences, y compris quelques-uns qui étaient sourds et plusieurs qui étaient malentendants (aux pages 63 et 64).

**Autres considérations : La *Charte canadienne des droits et libertés* et les obligations internationales**

Bien que le mandat de la CCDP soit énoncé dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, nous cherchons également à obtenir des orientations en nous reportant à la *Charte des droits et libertés*[[7]](#footnote-7) (la « *Charte* ») et aux obligations juridiques internationales.

Le paragraphe 15(1) de la *Charte* est ainsi libellé : « La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur [...] les déficiences physiques. » La Cour suprême du Canada a conclu que le défaut des hôpitaux de fournir des services d’interprétation gestuelle lorsque cela est nécessaire à une communication efficace constitue une violation des droits des personnes sourdes en vertu du paragraphe 15(1)[[8]](#footnote-8). La Cour a reconnu qu’il est extrêmement difficile pour les personnes sourdes de maîtriser parfaitement les langues orales, sous forme orale ou écrite[[9]](#footnote-9).

L’article 14 de la *Charte* précise : « La partie ou le témoin qui ne peut suivre les procédures, soit parce qu’il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée, soit parce qu’il est atteint de surdité, a droit à l’assistance d’un interprète. » Cet article est souvent considéré en fonction des personnes qui parlent une autre langue que le français ou l’anglais et qui prennent part à un procès criminel[[10]](#footnote-10). Toutefois, il reconnaît aussi le fait qu’une personne sourde a droit à un interprète. De plus, le droit relatif aux personnes sourdes prévu à l’article 14 doit être appliqué à la lumière du principe d’égalité énoncé à l’article 15[[11]](#footnote-11). L’article 14 a également été appliqué dans des contextes autres que les procès criminels[[12]](#footnote-12).

Les documents internationaux sur les droits de la personne établissent clairement les obligations des États de traiter les détenus handicapés conformément au droit relatif aux droits de la personne et de leur offrir des mesures d’adaptation.

Le paragraphe 14(2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées stipule ce qui suit :

« Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l’issue d’une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l’égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l’homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d’aménagements raisonnables[[13]](#footnote-13). »

Le *Handbook on Prisoners With Special Needs* (manuel sur les détenus ayant des besoins particuliers) (le « Manuel »), une publication de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comprend un chapitre intitulé « Prisoners with Disabilities » (Détenus handicapés) (à la page 43ff). (Le chapitre fait également référence à l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies[[14]](#footnote-14).)

Voici quelques-uns des messages clés de cette partie du *Manuel* :

« Pour que les personnes handicapées puissent avoir accès à la justice sur un pied d’égalité avec les autres, des lois et des procédures pertinentes doivent être mises en place pour veiller à ce que les personnes handicapées accusées ou déclarées coupables d’une infraction criminelle ne fassent pas l’objet de discrimination dans le système de justice pénale. »

« Afin d’assurer le traitement équitable des détenus handicapés et la protection de leurs droits fondamentaux, les autorités carcérales doivent élaborer des politiques et des stratégies qui répondent aux besoins de ce groupe vulnérable dans les prisons. Ces politiques devraient être éclairées par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et la législation nationale, et aborder en priorité des questions telles que la formation du personnel, la classification, l’hébergement, les soins de santé, l’accès aux programmes et services, la sécurité, la préparation à la libération, la libération conditionnelle anticipée et la libération pour des motifs humanitaires. »

* **Protection des droits en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition***
* Nous remarquons également que l’alinéa 4g) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) exige du SCC qu’il veille à ce que « les politiques, les pratiques et les programmes correctionnels respectent » certaines différences et « répondent aux besoins particuliers » de certains détenus. Cela comprend le respect des différences et la capacité de satisfaire les besoins des détenus malentendants. La Cour suprême a statué que l’unique interprétation possible du principe énoncé à l’alinéa 4g) est que : « ... le législateur enjoint au SCC de progresser vers l’égalité réelle des résultats correctionnels[[15]](#footnote-15) ».
* L’article 27 de la *LSCMLC*, qui se rapporte aux renseignements à fournir aux détenus dans le cadre des décisions qui seront prises par le SCC à leur sujet, comprend une protection expresse qui peut s’appliquer aux détenus ayant une déficience auditive. Voici ce qu’on peut y lire : 27(4) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l’assistance d’un interprète : a) pour toute audience prévue à la présente partie ou par ses règlements d’application et b) pour la compréhension des documents qui lui sont communiqués en vertu du présent article[[16]](#footnote-16).

**Renseignements supplémentaires**

La CCDP suggère également que si le Comité souhaite obtenir plus de renseignements sur les détenus sourds et malentendants, il peut communiquer avec Tracey Bone, Ph. D., de l’Université du Manitoba, qui possède une expertise liée aux problèmes auxquels font face les détenus sourds et à qui la CCDP a déjà fait appel comme témoin expert. Nous avons communiqué avec Mme Bone pour l’informer de cette lettre, et elle a indiqué qu’elle accepte qu’on communique avec elle et qu’elle est tout à fait disposée à participer au processus de toutes les façons possibles. Voici ses coordonnées :

Tracey Bone, Ph. D., TSA

Faculté de travail social

Université du Manitoba

Tél. : 204-480-1082.

Courriel : Tracey.bone@umanitoba.ca

Je vous remercie à nouveau de nous avoir permis de présenter ces commentaires.

Cordialement,

Ian Fine, directeur général

pour Marie-Claude Landry, Ad. E.

1. L.R.C. (1985), ch. H-6. [↑](#footnote-ref-1)
2. http://cad.ca/. [↑](#footnote-ref-2)
3. Examiné plus en détail ci-dessous. (Les motifs de distinction illicite sont énoncés à l’article 3 de la *LCDP*.) [↑](#footnote-ref-3)
4. *Vieillir et mourir en prison : Enquête sur les expériences vécues par les personnes âgées sous garde fédérale* (ce rapport est examiné plus en détail dans la section de la présente lettre portant sur le recoupement). L’acronyme « *LSCMLC* » désigne la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20102011-fra.aspx>. [↑](#footnote-ref-5)
6. http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20190228-fra.aspx. La réponse du SCC au *Rapport sur le vieillissement* se trouve sur son site Web à l’adresse https://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-1509-fr.shtml. [↑](#footnote-ref-6)
7. Partie I de la *Loi constitutionnelle* *de 1982*, constituant l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), ch. 11. [↑](#footnote-ref-7)
8. *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624. [↑](#footnote-ref-8)
9. *Précité*, par. 90. [↑](#footnote-ref-9)
10. P. ex., voir *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951. [↑](#footnote-ref-10)
11. *Trottier c. R*. 2018 QCCA 1693, au par. 49 (CanLII). La Cour d’appel du Québec analyse également le cas des personnes qui n’ont peut-être pas appris le langage gestuel ou qui ont peut-être pu en apprendre seulement les rudiments. Dans ce cas, il peut être nécessaire d’avoir recours à des moyens d’interprétation moins traditionnels qu’un interprète gestuel. (*Trottier*, *précité*, aux par. 51ff.) Nous remarquons également que le chapitre sur l’article 14 dans la « Chartepédia » du ministère fédéral de la Justice présente un excellent résumé de l’objet et du contexte de l’article 14, ainsi que des renvois à la jurisprudence applicable, https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art14.html. [↑](#footnote-ref-11)
12. *P. ex.*, voir *Mohammadian c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CAF 191, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2001] C.S.C.R. no 435 (QL) en ce qui a trait aux instances en matière de protection des réfugiés. [↑](#footnote-ref-12)
13. <https://www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities/article-14-liberty-and-security-of-person.html>. [↑](#footnote-ref-13)
14. Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. [↑](#footnote-ref-14)
15. *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165, au par. 53. [↑](#footnote-ref-15)
16. La partie 1 mentionnée au par. 27(4) est intitulée « Système correctionnel ». Le droit à un interprète est également inclus au paragraphe 140(9) de la *LSCMLC*, qui porte sur les audiences. Cet article se trouve dans la partie II de la *LSCMLC* : Mise en liberté sous condition, maintien en incarcération et surveillance de longue durée. [↑](#footnote-ref-16)